



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant
 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
 18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Alex Bodry remplaçant M. Georges Engel, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Marc Barthelemy, M. Lex Folscheid, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **7074** **Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant**
1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat est repris à l'endroit de l'article II, paragraphe 23 initial.

Article II, paragraphe 23 initial

Le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, visant à modifier l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les auteurs du projet entendent accorder une priorité d'inscription à un élève dans un lycée précis, lorsque ses frères et sœurs y sont déjà inscrits. Etant donné qu'au quotidien les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le bout de phrase « où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit » par la formule « où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit ».

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'à la lettre d) de l'article 37 en projet, les auteurs entendent modifier le texte en vigueur de façon à se référer aux « parents de l'élève ». Ici encore et afin de tenir compte des situations familiales très diverses, le Conseil d'Etat suggère de remplacer cette référence par « personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ».

Au même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la lettre f) de la disposition envisagée, alors qu'elle est parfaitement superflue dans un texte de loi. Il est évident que les documents y mentionnés peuvent être remis aux parents des élèves à titre d'information, sans que pour autant cette remise de documents doive figurer dans la loi.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, de l'alinéa 2 initial de l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que les zones de proximité, telles qu'énoncées à l'alinéa 2 précité, avaient été initialement prévues dans le plan directeur sectoriel « lycées », arrêté par règlement grand-ducal du 25 novembre 2005. Etant donné que les principes inscrits dans ledit plan directeur sectoriel ne correspondent plus à la réalité de la répartition de l'offre scolaire sur le territoire du Grand-Duché, la référence aux zones de proximité devient caduque.

Article II, paragraphe 24 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II, paragraphe 25 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert de l'accès des parents d'élèves au lycée. Le représentant ministériel explique que, dans le cadre du plan de développement d'établissement scolaire, les lycées sont appelés à développer une démarche commune pour ce qui est de la coopération avec les parents d'élèves. Dans le cadre de cette démarche, les établissements scolaires sont censés aménager des lieux de rencontre dans leur enceinte, afin d'y accueillir les parents d'élèves. Il est précisé qu'au-delà de ces lieux de rencontre, il est interdit aux parents d'élèves de se déplacer dans l'enceinte du lycée sans l'autorisation préalable du directeur.

Article II, paragraphe 26 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs entendent modifier l'intitulé du chapitre 11 et l'article 41 de la loi précitée du 25 juin 2004 pour définir la « communauté scolaire ». Dans un souci de cohérence, l'intitulé est à rédiger comme suit :

« Chapitre 11. – Les règles de conduite ».

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture de la disposition sous avis, le Conseil d'Etat suggère de rédiger l'article 41, alinéa 1^{er}, comme suit :

« La communauté scolaire comprend le directeur, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur, les élèves et les parents. »

A l'alinéa 3, il est indiqué de remplacer la virgule entre les termes « communauté » et « tout acte » par le mot « et ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si le directeur du lycée est la seule personne à être autorisée à confisquer des objets dangereux. Les représentants ministériels confirment cette lecture de texte et précisent que tout enseignant peut retirer un objet dangereux à un élève à tout moment, s'il le juge nécessaire, pour remettre ensuite l'objet en question au directeur. Les règles spécifiques d'ordre intérieur font partie intégrante de la charte scolaire.

Article II, paragraphe 27 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article 42, dans sa nouvelle teneur proposée, prévoit les mesures éducatives prises « par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs d'employer le verbe « prendre » dans ce contexte. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il vaut mieux écrire « Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur, le conseil de classe demandé en son avis : [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV suggère d'ajouter le directeur du lycée aux personnes autorisées à prendre des mesures éducatives, telles que prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 42 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le directeur compte parmi les personnes exerçant la surveillance, énoncées à l'article 42, paragraphe 1^{er} précité, de sorte qu'il est autorisé à prendre les mesures éducatives susmentionnées.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le délai maximal d'exclusion des cours, qui est de deux semaines, vaut également pour l'enseignement concomitant. Si un élève d'une classe concomitante ne fréquente l'établissement scolaire que pendant un jour par semaine, il est exclu de l'établissement scolaire pour une durée maximale de deux jours.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le livre de classe électronique fait actuellement l'objet d'une série de projets pilotes, en vue de son introduction généralisée à une phase ultérieure.

Une représentante du groupe politique CSV constate que la consommation de tabac à l'intérieur ou dans l'enceinte du lycée compte parmi les manquements qui font l'objet d'une mesure éducative, telle que prévue au paragraphe 4 de l'article 42 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. L'oratrice se renseigne sur la nécessité de bannir les coins fumeur des établissements scolaires. Les représentants ministériels soulignent que l'entretien d'un coin fumeur dans l'enceinte d'un lycée est contraire aux obligations légales.

Article II, paragraphe 28 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, à l'article 43, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire « Art. 43. La mesure disciplinaire du renvoi ». En outre, à l'article 43, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le verbe « pouvoir » est à conjuguer au présent de l'indicatif.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'un lycée n'a pas le droit de sanctionner un élève pour des manquements qui ont lieu en dehors de son enceinte.

Article II, paragraphe 29 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à l'intitulé de l'article 43bis, qu'il s'agit d'insérer, il faut lire « Art. 43bis. La procédure disciplinaire ». En outre, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article, il est préférable d'écrire « Le conseil de discipline ne peut pas délibérer si plus d'un des membres est absent [...] ». Toujours au paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de déplacer les termes « sauf cas de force majeure » vers la fin de la phrase pour lire « [...] même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure. » Encore au paragraphe 2, alinéa 4, première et deuxième phrases, il faut insérer les termes « de discipline » après le terme « conseil ».

Par ailleurs, la Haute Corporation signale qu'à l'article 43quater, qu'il s'agit d'insérer, il faut lire « Art. 43quater. Le recours en matière disciplinaire ». Par ailleurs, il est préférable

d'introduire à l'article 43^{quater}, alinéa 1^{er}, une forme abrégée pour désigner la commission de recours en matière disciplinaire pour lire « [...] auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après la « commission de recours », instituée par le ministre [...] ». Si le Conseil d'Etat est suivi en sa proposition, il est recommandé de recourir à la forme abrégée à l'intérieur de la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent d'adopter les recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 43 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004, le conseil de discipline peut prononcer un renvoi ou, en cas de manquement de moindre envergure, une des mesures éducatives prévues à l'article 42 projeté de ladite loi.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels expliquent que l'on peut s'attendre à ce que la fréquence des réunions de la commission de recours, prévue à l'article 43^{quater} projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, augmente en fin de trimestre ou en fin d'année scolaire, périodes lors desquelles les procédures disciplinaires se font plus fréquentes.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du droit de l'élève d'être assisté, pendant la procédure disciplinaire, par un avocat. Il est précisé que l'élève dispose, comme tout administré, du droit de se faire assister par un avocat et que l'article 43^{bis} précise que « l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix. ». Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est précisé que ce droit se fonde sur les dispositions réglant la procédure administrative non contentieuse.

Article III, paragraphe 1^{er} initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué de recourir à la structure suivante :

« 1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, appelée ci-après « loi de 1990 », sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général » ;
- b) Les mots « branche » ou « branches » sont respectivement remplacés par les mots « discipline » et « disciplines ». »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont mené les auteurs du projet de loi sous rubrique à supprimer les dispositions relatives à la formation professionnelle de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Il est précisé que les dispositions afférentes sont regroupées dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article III, paragraphe 2 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III, paragraphe 3 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire « Chapitre I^{er} ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article III, paragraphe 4 initial

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR suggère de supprimer les mots « du soir » à l'alinéa 5 initial, devenu l'alinéa 4 nouveau de l'article 2 projeté de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée. Selon l'intervenant, il semble opportun d'accorder aux lycées une plus grande flexibilité pour ce qui est des horaires des cours à l'intention des adultes, et, partant, à permettre à un plus grand nombre de personnes concernées de s'y inscrire.

Article III, paragraphe 5 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III, paragraphe 6 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire « Chapitre I^{er} » à la première phrase de la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article III, paragraphe 7 initial

Le Conseil d'Etat note, dans ses observations formulées à l'endroit de l'article III, paragraphe 10 initial, que ladite disposition introduit un nouvel article 6*bis* dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Etant donné que les auteurs affirment que ces classes font partie des classes inférieures du futur enseignement général, le Conseil d'Etat demande, afin d'améliorer la lisibilité de la loi, de prévoir le principe de ces classes à l'article 4 de la loi de 1990.

Suite aux observations de la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de compléter l'article 4 projeté de la loi modifiée du 4 septembre 1990 par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les classes d'initiation professionnelle accueillent des élèves mineurs qui, au terme de la voie d'orientation ou de la voie de préparation, ne peuvent accéder aux classes supérieures ou à la formation professionnelle. »

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire :

« **Art. 4.** (1) La voie d'orientation [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, dans l'enseignement secondaire général, la langue anglaise est enseignée à partir des classes de 5^e.

Article III, paragraphe 8 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III, paragraphe 9 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 5 et 6, dans leur nouvelle teneur proposée, les termes « Santé » et « Formation » avec des lettres initiales majuscules.

Toujours à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 6, il y a lieu de remplacer le terme « ministère » par « ministre ». Par ailleurs, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la fin de l'alinéa 6.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les postes de travail auxquels un mineur ne peut pas être affecté sont définis par le Code du travail.

Article III, paragraphe 10 initial

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique introduit un nouvel article *6bis* dans la loi précitée du 4 septembre 1990 se référant à des classes d'initiation professionnelle. Etant donné que les auteurs affirment que ces classes font partie des classes inférieures du futur enseignement général, le Conseil d'Etat demande, afin d'améliorer la lisibilité de la loi, de prévoir le principe de ces classes à l'article 4 de la loi de 1990.

Les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire concernant l'article III, paragraphe 7 initial, de donner suite à cette observation.

Article III, paragraphe 11 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III, paragraphe 12 initial

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que, conformément au libellé de l'article 16 projeté de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, l'enseignement aux classes supérieures de l'enseignements secondaire général vise à qualifier les élèves pour la poursuite d'études supérieures. Or, selon l'orateur, la première finalité de l'enseignement secondaire général ne pourrait être la qualification aux études supérieures, mais une

qualification générale, notamment en vue de préparer les élèves aux carrières afférentes de la Fonction publique. Il est expliqué que l'article 16 projeté de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée vise à conférer aux élèves un niveau de qualification reconnu par l'Union européenne, sans pour autant que le niveau visé ne détermine le contenu des programmes de l'enseignement secondaire général. A noter que certaines formations de l'enseignement secondaire général, à l'instar de la future division technique générale, mènent vers un diplôme de fin d'études secondaires du type général, alors que d'autres formations, à l'instar de la future division des professions de santé et des professions sociales par exemple, ont une portée clairement professionnelle.

Le représentant de la sensibilité politique ADR pose la question de savoir pourquoi le certificat obtenu en classe de 3^e est énoncé à l'article 16 projeté de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, et non pas le diplôme de fin d'études secondaires. Il est expliqué que la disposition sous rubrique respecte la structure de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, qui fait figurer le diplôme de fin d'études secondaires à l'article 22.

Article III, paragraphe 13 initial

Le Conseil d'Etat signale qu'il faut, du point de vue de la légistique formelle, insérer un deux-points après le mot « suivantes ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la section « sciences naturelles » fait partie de la division technique générale de l'enseignement secondaire général.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que, contrairement au projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, le présent projet de loi ne prévoit pas de modifications au niveau de la composition des divisions, qui auraient risqué de se heurter à l'article 32 (3) de la Constitution, relatif aux matières réservées à la loi.

Article III, paragraphe 14 initial

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il est conseillé d'écrire « brevet » avec une lettre « b » minuscule à l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article III, paragraphe 15 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert sur le niveau des compétences langagières à acquérir par les élèves de l'enseignement secondaire général. Il est précisé que le niveau de compétences est identique à celui de l'enseignement secondaire classique. Le complément joint au diplôme informe sur le niveau d'enseignement des cours dispensés, et non sur les compétences que l'élève a effectivement acquises.

À la différence de l'enseignement secondaire classique, l'élève de la plupart des divisions des classes supérieures de l'enseignement secondaire général peut abandonner une langue de son choix dès la classe de 2^e. Pour cette langue, il ne doit donc pas atteindre le niveau

précisé pour les cours de langues.

Article III, paragraphe 16 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III, paragraphe 17 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert sur des adaptations éventuelles à apporter à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire général, à l'instar des modifications applicables à l'enseignement secondaire classique à partir de l'année scolaire 2017/2018. Il est précisé que des adaptations à l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire général sont prévues à partir de l'année scolaire 2018/2019. Les représentants ministériels expliquent qu'un certain nombre de questions ouvertes restent à régler avant d'introduire les modifications à l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire général.

Article III, paragraphe 18 initial

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III, paragraphe 19 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III, paragraphe 20 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est préférable d'écrire « A l'alinéa 3 [...] » à la lettre b) de la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert sur des adaptations à venir concernant le profil d'orientation, prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée. Le représentant ministériel explique qu'il est prévu de supprimer lesdits profils du règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général, ceci notamment afin d'analyser les observations formulées par certaines chambres professionnelles dans leurs avis sur le projet de loi sous rubrique. Les profils d'orientation seront revus et par la suite intégrés dans un nouveau règlement grand-ducal.

Article III, paragraphe 21 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est conseillé de reprendre la deuxième phrase sous un point 22° nouveau. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Article III, paragraphe 22 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III, paragraphe 23 initial

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est précisé que la commission de coordination de l'enseignement secondaire technique, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est remplacée par le comité à la formation professionnelle, d'une part, et par les organismes relevant de l'enseignement secondaire, prévus au projet de loi 7076 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale, d'autre part.

Article III, paragraphe 24 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire « A l'article 42, paragraphe 4, point 3, [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article III, paragraphe 25 initial

Le Conseil d'Etat constate que les articles 46 à 49 et 51 de la loi de 1990 ont été abrogés par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Par conséquent, il y a lieu de faire abstraction des articles précités et de prévoir un point 27 nouveau qui se lira comme suit :

« 27° Les articles 45 et 45ter sont abrogés ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Article IV, paragraphe 1^{er} initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire « [...] (Titre VI : De l'enseignement secondaire), [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Article IV, paragraphe 2 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV, paragraphe 3 initial

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV, paragraphe 4 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV, paragraphe 5 initial

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV, paragraphe 6 initial

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 47, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il est conseillé, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer à chaque fois l'article indéfini « une » précédant le mot « section » par l'article défini « la ».

Les représentants proposent de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la section binationale germano-luxembourgeoise (H), prévue à l'article 47 projeté de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) se situe dans une logique différente des autres sections énumérées à l'article 47. L'oratrice pose la question de savoir si le « Deutsch-luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », visé par la section H susmentionnée, peut offrir des sections langues vivantes ou mathématiques, par exemple. Il est expliqué que la section H n'offre pas des sections, mais des options à ses élèves, telles qu'une option langues vivantes ou une option mathématiques, par exemple.

Article IV, paragraphe 7 initial

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire, à la lettre c) de la disposition sous rubrique, « A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, [...] ».

A la lettre d), il convient d'écrire « visent » à la troisième personne du pluriel.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Article IV, paragraphe 8 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV, paragraphe 9 initial

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV, paragraphe 10 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article V initial

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VI initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VII initial

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VIII initial

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'insérer, au point 1, une virgule entre les termes « texte » et « le ».

Aux points 2 et 4, il est conseillé de remplacer les termes « remplacé » par « modifié ».

Au point 9, il faut lire « article 12, alinéa 1^{er} ».

Au point 11, lettre c), il est conseillé d'écrire « Aux alinéas 2 à 4, les mots [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Article IX initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de citer, au liminaire de l'article sous rubrique, l'intitulé correct de la loi dont question, en l'occurrence :

« loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article X initial

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire « À l'article 1^{er}, point 2, [...] » au point 2 de l'article sous rubrique.

Au point 5, il est indiqué d'écrire « Au titre 1^{er}, à l'intitulé du chapitre III et à l'article 8, [...] ».

Au point 7, il est conseillé d'écrire « Au titre 2, à l'intitulé du chapitre I^{er} [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Article XI initial

Le Conseil d'Etat estime que le point 9 est à supprimer, étant donné que les mots « et lycées techniques » ne font plus partie du libellé de l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, suite à une modification intervenue par la loi du 28 mars 2012 modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du travail.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au point 7, lettre b), il faut écrire « b) les alinéas 3 et 4 sont supprimés » et reprendre sous une lettre c) la phrase commençant par « Le dernier alinéa est remplacé [...] ».

Au point 8, il convient d'insérer une virgule entre les termes « technique » et « ainsi que ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces observations.

Article XII initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article XIII initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut insérer des guillemets fermants après le terme « secondaire » au point 1, lettre c) de la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation.

Article XIV initial

Le Conseil d'Etat estime que le point 1 est à supprimer, étant donné que le mot « postprimaire » ne fait plus partie du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance, ceci suite à une modification intervenue par la loi du 27 août 2014 modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance.

Les points 3 à 6 sont également à supprimer au même titre que le point 1.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont omis de supprimer à l'article 1^{er}, troisième tiret, de la loi précitée du 12 mai 2009, les termes « ou secondaire technique » et « ou secondaires techniques » et se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'insertion d'une disposition prévoyant leur suppression.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Article XV initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article XVI initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est conseillé d'écrire « troisième tiret » et « quatrième tiret » au point 3 de la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation.

Article XVII initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « article 12, paragraphe 3 » au point 2 de la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article XVIII initial

Le Conseil d'Etat note que la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne comporte pas d'article 12. Etant donné que la seule occurrence des mots « et secondaire technique » se situe à l'article 7 de la loi précitée du 24 août 2016, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs ne visent pas plutôt l'article précité.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'écrire « la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la

Haute Corporation.

Article XIX initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article XX initial

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article XXI initial

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, s'il est suivi en ses observations à l'endroit de l'examen de l'article 1^{er}, selon lesquelles les dispositions autonomes sont à intégrer dans un nouvel article 1*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le projet sous rubrique prendra un caractère purement modificatif. En effet, l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels se prononcent en faveur du maintien de l'article sous rubrique. En effet, l'introduction d'un intitulé de citation peut s'avérer utile, afin de souligner les objectifs de la loi en projet et de faciliter la référence dans d'autres textes normatifs. Le renvoi à un intitulé aussi long risque de compromettre la lisibilité et la compréhension d'un texte législatif s'il n'y a pas la possibilité d'utiliser un intitulé abrégé, comme le montre l'exemple de renvois à la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire; 4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Article XXII initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV soulève le sujet de l'admission conditionnelle d'un élève dans une classe, telle que prévue à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. L'intervenante s'enquiert de l'opportunité pour le conseil de classe de remettre la décision sur l'inscription définitive à la fin du trimestre ou du semestre. Il est expliqué que les délais définis à l'article 39 précité sont pertinents, étant donné que la décision quant à l'admission définitive dans la classe visée ou à la réorientation vers une autre classe est liée

à la promotion de l'élève concerné.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les dénominations des classes de l'enseignement secondaire général seront adaptées à partir de l'année scolaire 2017/2018. A partir de l'année scolaire 2018/2019, l'enseignement en langues et en mathématiques des classes de 6^e d'orientation et de 5^e de détermination de l'enseignement secondaire général sera organisé sous forme de cours de base et de cours avancés. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire classique, il est prévu que les lycées élaboreront au cours de l'année scolaire 2017/2018 les modifications qu'ils entendent apporter, le cas échéant, aux sections offertes. Les sections modifiées fonctionneront à partir de l'année scolaire 2018/2019.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande de recevoir des informations supplémentaires relatives au mémorandum d'entente sur la promotion de la langue et de la culture portugaises au Luxembourg, signé le 5 avril 2017 par M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et M. le Secrétaire d'Etat aux Communautés portugaises de la République portugaise. M. le Ministre propose de fournir les explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Luxembourg, le 23 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles